

Luxembourg, le 18 décembre 2012.

Objet: Projet de règlement grand-ducal du.....portant modification :

- du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1980 ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'application du régime de franchise prévu en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;
- du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA ;
- du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;
- du règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 concernant la tenue de la comptabilité en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;
- du règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant les conditions et modalités d'application relatives à l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;
- du règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière ;
- du règlement grand-ducal du 7 mars 1980 déterminant les limites et les conditions de l'exercice du droit d'option pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations immobilières ;
- du règlement grand-ducal du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués ;
- du règlement grand-ducal du 12 juillet 1995 déterminant les limites, les conditions et les modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation

**effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives ;
- du règlement grand-ducal du 23 février 2008 déterminant les modalités d'application de l'article 66bis de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**

abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée. (4058MCE)

Saisine : Ministre des Finances (12 novembre 2012)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet d'adapter la réglementation en matière de TVA suite aux modifications introduites par le projet de loi n°6470 qui a, notamment, pour but de transposer des dispositions de deux directives européennes, à savoir l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services, ainsi que la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation.

* * *

Commentaire des articles

Concernant le chapitre 1^{er} – Conditions et modalités d'application du régime de la franchise TVA

La Chambre de Commerce salue l'initiative prise par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (ci-après A.E.D.) afin de réduire la charge administrative des petites entreprises en remontant le seuil de la franchise TVA de 10.000 euros à 25.000 euros à partir du 1^{er} janvier 2013. D'après les informations recueillies, environ 3.600 entreprises devraient pouvoir bénéficier de cette mesure.

En contrepartie, ces mêmes assujettis auront dorénavant l'obligation de communiquer annuellement et par écrit à l'A.E.D. avant le 1^{er} mars de chaque année civile, le montant de leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée. La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à faire, quant au fond, et relève qu'il s'agit d'une obligation communautaire.

Sur la forme, la Chambre de Commerce aurait souhaité, que l'A.E.D. précise le type d'écrit accepté dans la pratique par l'administration, par exemple : l'e-mail, le fax, le

courrier... et l'adresse de destination précise puisque les assujettis soumis au régime de franchise TVA ne relèvent pas, dans la pratique, d'un bureau d'imposition. En effet, la Chambre de Commerce craint que les déclarations de chiffre d'affaires de ces assujettis n'arrivent pas à destination ou ne soient pas acceptées en la forme par l'A.E.D.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce demande qu'une opération de communication soit mise sur pied afin que les assujettis relevant du régime de franchise TVA soient informés ponctuellement de leurs obligations grâce notamment à une campagne d'affichage ou à une distribution de fiche d'information, entre autres, dans les chambres professionnelles, au Centre Commun de la Sécurité Sociale ou encore au Ministère des Classes Moyennes. La Chambre de Commerce estime qu'une information par voie de presse ou d'autres canaux d'information à large diffusion devrait également être mise sur pied.

Concernant le chapitre 2 – Déclaration et paiement de la TVA

Sur la forme, la Chambre de Commerce salue la nouvelle structuration apportée au chapitre qu'elle trouve désormais plus claire.

La Chambre de Commerce souligne et approuve que l'A.E.D. ait rappelé ces derniers mois aux assujettis soumis à l'obligation de dépôt de leurs déclarations TVA sur base mensuelle (chiffre d'affaires supérieur à 620.000 euros) ou trimestrielle (chiffre d'affaires compris entre 112.500 euros et 620.000 euros), d'effectuer à partir du 1^{er} janvier 2013, le dépôt de tous leurs états récapitulatifs relatifs aux livraisons intracommunautaires de biens et aux prestations intracommunautaires de services électroniquement via le portail « eTVA ».

Sur le fond, la Chambre de Commerce considère que cette mesure a, *in fine*, pour but de simplifier les démarches administratives des entreprises, puisqu'il est demandé que les assujettis soumis au dépôt mensuel ou trimestriel – et qui devront donc désormais déposer leurs déclarations TVA par transfert électronique de fichier - déposent également leurs états récapitulatifs de manière électronique. Un certain parallélisme sera ainsi assuré. Par ailleurs, la Chambre de Commerce souligne qu'à l'avenir, suite à l'instauration de cette mesure, il sera en contrepartie possible aux assujettis de consulter « leur compte » on-line, afin d'être tenus informés en permanence de leur situation auprès de l'administration.

Dans le cadre de la cessation d'activité, l'article 6 du chapitre 2 mentionne que « l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise et la personne non assujettie qui cesse au cours d'une année civile l'activité pour laquelle est identifiée à la TVA, doivent payer le solde de la TVA éventuellement dû en vertu de la déclaration récapitulative prévue à l'article 5quater dans le délai y visé ».

Aux yeux de la Chambre de Commerce, cet article est peu clair. La Chambre de Commerce comprend que lorsqu'une société est en faillite ou en liquidation, cette dernière a le droit de déduire la TVA en amont, même jusqu'à la clôture de la procédure de liquidation. Ceci serait en effet en ligne avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (Cas Fini H vs. Skatteministeriet 32/03).

Concernant le chapitre 3 – Déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de TVA et à l'attribution d'un numéro d'identification

La Chambre de Commerce note que, dorénavant, les assujettis relevant du régime de franchise TVA ne seront plus déchargés des obligations liées au commencement de leur activité, et devront donc, dans les quinze jours à partir du commencement de leur activité, en faire la déclaration auprès de l'A.E.D, ce qui rejoint les remarques liées au chapitre 1. La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à cet égard. Elle relève qu'il s'agit d'une obligation communautaire.

Concernant le chapitre 4 – Contenu et modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de TVA

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à cet égard.

Concernant le chapitre 5 – Tenue de la comptabilité en matière de TVA

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à cet égard puisqu'il s'agit de modifications purement techniques visant à adapter des références à une disposition légale suite aux modifications apportées par le projet de loi n°6470.

Concernant le chapitre 6 – Conditions et modalités d'application relatives à l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture en matière de TVA

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à cet égard puisqu'il s'agit de modifications purement techniques visant à adapter des références à une disposition légale suite aux modifications apportées par le projet de loi n°6470.

Concernant le chapitre 7 – Conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à cet égard puisqu'il s'agit de modifications purement techniques visant à adapter des références à une disposition légale suite aux modifications apportées par le projet de loi n°6470.

Concernant le chapitre 8 – Droit d'option pour l'application de TVA aux opérations immobilières

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à cet égard puisqu'il s'agit de modifications purement techniques visant à adapter des références à une disposition légale suite aux modifications apportées par le projet de loi n°6470.

Concernant le chapitre 9 – Régime spécial de perception de la TVA frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à cet égard puisqu'il s'agit de modifications purement techniques visant à adapter des références à une disposition légale suite aux modifications apportées par le projet de loi n°6470.

Concernant le chapitre 10 – Limites, conditions et modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à cet égard puisqu'il s'agit de modifications purement techniques visant à adapter des références à une disposition légale suite aux modifications apportées par le projet de loi n°6470.

Concernant le chapitre 11 – Conditions et modalités d'application de la TVA à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à cet égard puisqu'il s'agit de modifications purement techniques visant à adapter des références à une disposition légale suite aux modifications apportées par le projet de loi n°6470.

Concernant le chapitre 12 – Modalités d'application de la représentation fiscale facultative

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à cet égard puisqu'il s'agit de modifications purement techniques visant à adapter des références à une disposition légale suite aux modifications apportées par le projet de loi n°6470.

Concernant le chapitre 13 – Exigibilité de la TVA

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à cet égard puisque les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée seront intégrées et également modifiées dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

MCE/TSA